

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEILLERS

L'an deux mille vingt trois
Le vingt deux novembre
le conseil municipal de la commune de MEILLERS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Madame PICCAND Nadège
Date de la convocation du conseil municipal :

PRESENTS : Mme PICCAND Nadège, Mme HIVET Martine, M. THEVENET Philippe, M. GANDY Marc-Antoine, M. BELIGON Christian, Mme BERTRAND Nicole, M. MATICHARD Yves, Mme MAZEROLLES Nadège, Mme SPILMANN Céline.

EXCUSES : M. FARIZON Antoine, M. VALIGNAT Sébastien qui donne pouvoir à M. THEVENET Philippe.

SECRETARE DE SEANCE : Mme HIVET Martine

Délibération n°39/ 2023 : Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Mme le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Mme le Maire expose :

La commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune compte tenue que :

- La commune n'est propriétaire d'aucun foncier non bâti ;
- Meillers a un patrimoine riche composé de
 - Une église classée (1^{er} édifice classé au niveau national),
 - Un château classé,
 - Deux châteaux non classés,
 - Trois étangs privés dont un de 10 hectares ;
 - Une forêt représentant 50% de la superficie du village dont une grande partie en Natura 2000,
 - Une ancienne carrière devenue le refuge d'un hibou Grand-Duc,
 - Pour la nouvelle PAC 2023-2027, la commune est éligible au MAEC dans sa totalité.
- De plus, Meillers n'est propriétaire d'aucun foncier non bâti ;
- La commune envisage un programme de rénovation énergétique des bâtiments (mairie, salle des fêtes, deux appartements et l'auberge) notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques
- Une dizaine de particuliers ont des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments,
- Plusieurs bâtiments agricoles possèdent ou ont pour projet de posséder des panneaux photovoltaïques (Un hangar agricole possède sur sa toiture des panneaux photovoltaïques en fonctionnement depuis le début de l'année 2023 et un autre est en cours de construction).

SLOW

Cette décision est mise à concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Organisation d'une réunion publique ultérieurement avec la Communauté des communes

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024.

Mme le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La non proposition de ZAENR sur sa commune.
- La proposition des modalités de concertation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,

- Valide la non proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, qui seront soumises à concertation du public.
- Valide les modalités de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Nadège PICCAND

